



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-184

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS

- R75-2020-12-18-005 - Avis-publication-AAP-55ACT64 (5 pages) Page 4
R75-2020-12-18-006 - Avis-publication-AAP-55ACT86 (5 pages) Page 10

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

- R75-2020-12-16-020 - Arrêté du 16 décembre 2020 portant autorisation d'extension d'une place de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Institut Médico Educatif "Le Nid Basque", sise à Anglet (64600) et géré par l'Association "Le Nid Basque" à Anglet (64600) (3 pages) Page 16
R75-2020-12-16-019 - Arrêté du 16 décembre 2020 portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Héauritz", sis à Ustaritz (64480), géré par l'UGECAM d'Aquitaine, sise à Bruges (33520) (3 pages) Page 20
R75-2020-12-16-021 - Arrêté du 16 décembre 2020 portant autorisation d'une place de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Plan Cousut à Biarritz (64200), géré par l'Association "PEP 64" sis à Billère (64141) (3 pages) Page 24

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-12-22-001 - Arrêté du 22 décembre 2020 portant prorogation du Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS) 2016-2020 de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 28

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

- R75-2020-12-22-002 - Arrêté subdélégation_délégation de gestion-CSRH-22 décembre 2020 (2 pages) Page 31

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-10-01-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDETTE DESSUS Pierre (64) (2 pages) Page 34
R75-2020-10-19-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REY Emmanuelle (64) (2 pages) Page 37

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-12-21-001 - Décision donnant subdélégation de signature à M. Philippe GONZALES, architecte urbaniste del'Etat, chef de l'unité départementale du Lot-et-Garonne (2 pages) Page 40

RECTORAT DE BORDEAUX

- R75-2020-12-16-018 - Arrêté art 34 décret 20-1310 - organisant l'accueil des usagers au sein de l'école CESI de Bordeaux pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (2 pages) Page 43
R75-2020-12-16-016 - Arrêté art 34 décret 20-1312- organisant l'accueil des usagers au sein de l'école Pôle Aliénor de Poitiers pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (2 pages) Page 46

R75-2020-12-14-005 - -Arrêté 20-1295 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de l'Université de Bordeaux Montaigne pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (5 pages)	Page 49
R75-2020-12-16-017 - Arrêté art 34 décret 20-1311 - organisant l'accueil des usagers au sein de l' Institut d'Optique Graduate School de Talence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (2 pages)	Page 55
R75-2020-12-16-015 - Arrêté art 34 décret 20-1313 - organisant l'accueil des usagers au sein de l'école CESI de la Rochelle pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (2 pages)	Page 58
R75-2020-12-22-003 - Arrêté d'autorisation de signature à Carole LOCTEAU (1 page)	Page 61
R75-2020-12-21-003 - Arrêté de délégation de signature à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports (17 pages)	Page 63
R75-2020-12-22-004 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame Emmanuelle ROSSIGNOL (1 page)	Page 81
R75-2020-12-22-005 - Délégation de signature Monsieur François COUX (2 pages)	Page 83
SGAR Nouvelle-Aquitaine	
R75-2020-12-17-002 - ARRÊTÉ du 17 décembre 2020 portant modification du conseil académique de l'Éducation nationale de l'Académie de Limoges (3 pages)	Page 86

ARS

R75-2020-12-18-005

Avis-publication-AAP-55ACT64

*Appel à projet pur la création de 55 places d'ACT dans la Communauté d'agglomération de Pau
Pyrénées ou du Haut Béarn*

AVIS D'APPEL A PROJET

**Pour la création de 55 places d'Appartement de Coordination
Thérapeutique « Un chez-soi d'abord » dans la communauté
d'agglomération de Pau-Pyrénées et la communauté de
communes du Haut Béarn**

Autorité compétente pour l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie-
Pôle Autonomie
103 bis rue Belleville- CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex

Pour tout échange relatif à l'appel à projet :

Courriel mentionnant dans l'objet la référence de l'appel à projet : « pour la création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un chez-soi d'abord » dans la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées et la communauté de communes du Haut Béarn a adressé à l'adresse ci-dessous :

ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr

Clôture de l'appel à projet : 26 février 2021

1- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
103 bis rue de Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX,

2 - Objet de l'appel à projet

L'appel à projet porte sur la création de 55 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » dans la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées et la communauté de communes du Haut Béarn pour des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes d'une ou des pathologies mentales sévères :

- d'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous location et de s'y maintenir,
- de développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale.

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » vise au rétablissement des personnes accueillies. Il s'articule avec l'ensemble des dispositifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux inscrits sur le territoire et vise à garantir un accompagnement dans le cadre d'un parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture en s'appuyant autant que de besoin sur l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir en amont ou en aval du dispositif.

Les ACT relèvent de la 9^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF et son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.313-8 du CASF.

La mise en œuvre des 55 places d'ACT se réalisera sur deux ans, avec 50% des personnes accueillies (27 places ACT), courant du deuxième trimestre 2021 et 28 places ACT à mettre en œuvre, courant le deuxième semestre 2022.

3 – Lieu d'implantation des ACT

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) seront implantés dans les communes de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées et de la communauté de communes du Haut Béarn.

4 - Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

5 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers doivent être renseignés sur la plateforme numérique « démarches simplifiées » jusqu'au **26 février 2021** :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ARSNA-ACT2021-64>

Après la date limite de dépôt, les dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du cahier des charges.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer. La décision portant composition de la commission est publiée :

- Au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site de l'ARS à l'adresse : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr, dans la rubrique Appels à projets.

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sera publiée selon les mêmes modalités.

Les instructeurs établiront un rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection. Sur demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine. Il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat, renseigne son dossier en ligne sur la plateforme démarche simplifiées à partir du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ARSNA-ACT2021-64>

Date limite de dépôt des réponses à l'appel à projet : **26 février 2021**

7 - Composition du dossier

- Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier en ligne :
 - Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
 - Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code du commerce.

▪ Pour la réponse au projet, le dossier comportera :

- a) Un document de 20 pages (sans annexes) permettant de décrire de manière complète, le projet de réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier descriptif aux exigences architecturales comportant :
 - Un/des plans du projet architectural si nécessaire, décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- c) Un dossier financier comportant :
 - Un budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement, conformément au modèle type téléchargeable dans l'application « démarches simplifiées » ;
 - le programme prévisionnel d'investissement, si nécessaire, précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

8 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **26 février 2021**.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (adresse : <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>)

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9 - Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'information avant le **25 janvier 2021** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr en mentionnant dans l'objet du courriel "**appel à projet - ACT Un chez Soi d'Abord 64**".

Les questions et les réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr> dans la rubrique destinée à l'appel à projet, ACT.

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires **au plus tard le 25 janvier 2021**.

10 - Calendrier

Date de publication : **18 décembre 2020**

Date limite pour demande de compléments d'informations : **25 janvier 2021**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **26 février 2021**

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : **mars 2021**

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : **avril 2021**

Date limite de la notification de l'autorisation : **avril 2021**

11 – Annexes

ANNEXE 1 - cahier des charges

ANNEXE 2 - critères de sélection et modalités d'évaluation

ANNEXE 3 – grille critères de notation

A Bordeaux, le 18 DEC. 2020
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS

R75-2020-12-18-006

Avis-publication-AAP-55ACT86

*Appel à projet pour la création de 55 places d'ACT dans la Communauté d'agglomération du
Grand Poitiers ou du Grand Chatellerault*

AVIS D'APPEL A PROJET

**Pour la création de 55 places d'Appartement de Coordination
Thérapeutique « Un chez-soi d'abord » dans la communauté
urbaine du Grand Poitiers et la communauté d'agglomération
du Grand Châtelleraut**

Autorité compétente pour l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie-
Pôle Autonomie
103 bis rue Belleville- CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex

Pour tout échange relatif à l'appel à projet :

Courriel mentionnant dans l'objet la référence de l'appel à projet : « pour la création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un chez-soi d'abord » dans la communauté urbaine du Grand Poitiers et la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut adressé à l'adresse ci-dessous :

ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr

Clôture de l'appel à projet : 26 février 2021

1- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
103 bis rue de Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX,

2 - Objet de l'appel à projet

L'appel à projet porte sur la création de 55 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » dans la communauté urbaine du Grand Poitiers et la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut pour des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes d'une ou des pathologies mentales sévères :

- d'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous location et de s'y maintenir,
- de développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale.

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » vise au rétablissement des personnes accueillies. Il s'articule avec l'ensemble des dispositifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux inscrits sur le territoire et vise à garantir un accompagnement dans le cadre d'un parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture en s'appuyant autant que de besoin sur l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir en amont ou en aval du dispositif.

Les ACT relèvent de la 9^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF et son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.313-8 du CASF.

La mise en œuvre des 55 places d'ACT se réalisera sur deux ans, avec 50% des personnes accueillies (27 places ACT), courant du deuxième trimestre 2021 et 28 places ACT à mettre en œuvre, courant le deuxième semestre 2022.

3 – Lieu d'implantation des ACT

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) seront implantés dans les communes de la communauté urbaine du Grand Poitiers et de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut.

4 - Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

5 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers doivent être renseignés sur la plateforme numérique « démarches simplifiées » jusqu'au 26 février 2021 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ARSNA-ACT2021-86>

Après la date limite de dépôt, les dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du cahier des charges.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer. La décision portant composition de la commission est publiée :

- Au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site de l'ARS à l'adresse : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr, dans la rubrique Appels à projets.

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sera publiée selon les mêmes modalités.

Les instructeurs établiront un rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection. Sur demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine. Il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat, renseigne son dossier en ligne sur la plateforme démarche simplifiées à partir du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ARSNA-ACT2021-86>

Date limite de dépôt des réponses à l'appel à projet : **26 février 2021**

7 - Composition du dossier

- Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier en ligne :
 - Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
 - Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code du commerce,

- Pour la réponse au projet, le dossier comportera :
 - a) Un document de 20 pages (sans annexes) permettant de décrire de manière complète, le projet de réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
 - b) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier descriptif aux exigences architecturales comportant :
 - Un/des plans du projet architectural si nécessaire, décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
 - c) Un dossier financier comportant :
 - Un budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement, conformément au modèle type téléchargeable dans l'application « démarches simplifiées » ;
 - le programme prévisionnel d'investissement, si nécessaire, précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

8 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **26 février 2021**.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (adresse : <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>)

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9 - Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'information avant **le 25 janvier 2021** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr en mentionnant dans l'objet du courriel "**appel à projet - ACT Un chez Soi d'Abord 86**".

Les questions et les réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr> dans la rubrique destinée à l'appel à projet, ACT.

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires **au plus tard le 25 janvier 2021**.

10 - Calendrier

Date de publication : **11 décembre 2020**

Date limite pour demande de compléments d'informations : **25 janvier 2021**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **26 février 2021**

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : **mars 2021**

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : **avril 2021**

Date limite de la notification de l'autorisation : **avril 2021**

11 – Annexes

ANNEXE 1 - cahier des charges

ANNEXE 2 - critères de sélection et modalités d'évaluation

ANNEXE 3 – grille critères de notation

A Bordeaux, le **18 DEC 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Par dérogation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-12-16-020

Arrêté du 16 décembre 2020 portant autorisation d'extension d'une place de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Institut Médico Educatif "Le Nid Basque", sise à Anglet (64600) et géré par l'Association "Le Nid Basque" à Anglet (64600)

ARRETE du **16 DEC. 2020**

portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Institut Médico Éducatif « Le Nid Basque », sise à Anglet (64600) et géré par l'Association « Le Nid Basque » sise à Anglet (64600)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Institut Médico Éducatif « Le Nid Basque », sise à Anglet (64600) géré par l'Association Le Nid Basque à Anglet (64600) pour une capacité totale de 20 places;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 28 septembre 2020 portant autorisation d'extension de 6 places du SESSAD de l'Institut Médico Éducatif « Le Nid Basque », sise à Anglet (64600) et géré par l'Association « Le Nid Basque » sise à Anglet (64 600) portant la capacité totale à 26 places ;

VU la demande présentée par l'Association « Le Nid Basque » sise à Anglet en vue d'étendre d'une place la capacité du SESSAD de l'Institut Médico Éducatif « Le Nid Basque »;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 23 novembre 2020;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension d'une place du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants déficients intellectuels ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD de l'Institut Médico Éducatif « Le Nid Basque », sise à Anglet (64600) et géré par l'Association « Le Nid Basque » sise à Anglet (64600) en vue de l'extension d'une place pour enfants déficients intellectuels.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 26 à 27 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique Association Le Nid Basque	Entité établissement SESSAD Le Nid Basque
N° FINESS : 64 000 010 5	N° FINESS : 64 079 738 7
N° SIREN : 782 236 657	code catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Adresse : 11 promenade des Falaises 64600 ANGLET	Adresse : 11 promenade des Falaises 64600 ANGLET
Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 27

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	118	Déficience Intellectuelle	24
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	3

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

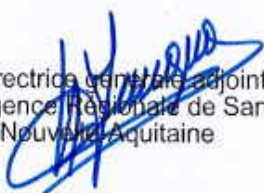
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **16 DEC. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-12-16-019

Arrêté du 16 décembre 2020 portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Hérauritz", sis à Ustaritz (64480), géré par l'UGECAM d'Aquitaine, sise à Bruges (33520)

ARRETE du **16 DEC. 2020**

portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Héauritz », sis à Ustaritz (64480) géré par l'UGECAM d'Aquitaine, sise à Bruges (33520)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Héauritz », sis à Ustaritz (64480) géré par l'UGECAM d'Aquitaine, sise à Bruges (33520) pour une capacité totale de 3 places ;

VU la demande présentée par l'UGECAM d'Aquitaine, sise à Bruges (33520) en vue d'étendre d'une place la capacité du SESSAD « Héauritz » ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 23 novembre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension d'une place du SESSAD « Héauritz », s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant une déficience motrice ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « Héauritz », sis à Ustaritz (64480) géré par l'UGECAM d'Aquitaine, sise à Bruges (33520) en vue de l'extension d'une place pour enfants présentant une déficience motrice.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 3 à 4 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : UGECAM Aquitaine	Entité établissement : SESSAD « Héauritz »
N° FINESS : 33 005 654 0	N° FINESS : 64 001 543 4
N° SIREN : 423 494 335	capacité : 4
Adresse : 100 Rue de la Tour de Gassies CS 10003 33523 BRUGES CEDEX	Adresse : 71 Route Inthartearck Fronton de Héauritz 64480 USTARITZ
Code statut juridique : 40- Régime Général de Sécurité Sociale	Code catégorie : 182 – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience Motrice	4

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **16 DEC. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-12-16-021

Arrêté du 16 décembre 2020 portant autorisation d'une place de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Plan Cousut à Biarritz (64200), géré par l'Association "PEP 64" sis à Billère (64141)

ARRETE du **16 DEC. 2020**

portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Plan Cousut à Biarritz (64200), géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service de Soins et d'Éducation Spécialisés à Domicile (SESSAD) Plan Cousut à Biarritz (64200) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (AD-PEP64), sise à Billère (64141) pour une capacité totale de 14 places ;

VU la demande présentée par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) en vue d'étendre d'une place la capacité du SESSAD Plan Cousut à Biarritz (64200);

VU le dossier justificatif déclaré complet le 23 novembre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension d'une place du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants déficients intellectuels ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD Plan Cousut à Biarritz (64200), géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) en vue de l'extension d'une place pour enfants déficients intellectuels.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 14 à 15 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association « PEP 64 »	Entité établissement : SESSAD Plan Cousut
N° FINESS : 64 079 037 4	N° FINESS : 64 001 530 1
N° SIREN : 775 638 661	Capacité : 15
Adresse : 9 Rue de l'Abbé Grégoire BP 50331 - 64141 Billère Cedex	Adresse : 5 route d'Arcangues – 64200 Biarritz
Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.	Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle.	15

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **6 DEC. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-22-001

Arrêté du 22 décembre 2020 portant prorogation du Plan
d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la
Pertinence des Soins (PAPRAPS) 2016-2020 de la région
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 22 décembre 2020

*portant prorogation
du Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de
la Pertinence des Soins (PAPRAPS) 2016-2020
de la région Nouvelle-Aquitaine*

ARRETE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L 162-30-3, D 162-11 et suivant

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination du Dr Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2020-1629 du 21 décembre 2020 relatif au plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins permettant aux DG ARS de proroger le PAPRAPS arrêté en 2016 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le Plan d'Actions Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS) pour 2016/2020 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2016 arrêtant le Plan d'Actions Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS) 2016/2020 pour une durée de 4 ans ;

Vu l'avis rendu par l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine le 13 février 2020 sur le projet de révision du PAPRAPS ;

Vu l'avis de la commission régionale de coordination des actions ARS / Assurance maladie de Nouvelle-Aquitaine réunie en formation plénière le 18 février 2020 sur le projet de révision du PAPRAPS ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 162-11 du code de la sécurité sociale, le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins arrêté pour 4 ans est révisé chaque année dans les mêmes conditions ;

Considérant l'article 64 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 apportant des modifications aux dispositions réglementaires s'appliquant au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) qui rentreront en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant qu'au regard du contexte de crise sanitaire, il convient dès lors de proroger le PAPRAPS et qu'il pourra être modifié avant la nouvelle échéance fixée, selon les dispositions prévues par le décret n°2020-1629 du 21 décembre 2020 relatif au plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins ;

Article 1 – Le plan d’actions pluriannuel régional d’amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine arrêté pour 4 ans est prorogé jusqu’au 31 décembre 2021.

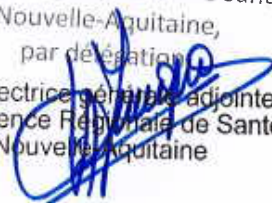
Ce document peut être consulté sur le site internet de l’Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Article 2 – Le PAPRAPS pourra être modifié avant le 31 décembre 2021.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication à l’égard des tiers, de faire l’objet :

- d’un recours gracieux devant le Directeur général de l’Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d’un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l’application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 – La directrice générale adjointe de l’Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2020**
Pour le Directeur général
de l’Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l’Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2020-12-22-002

Arrêté subdélégation_délégation de gestion-CSRH-22
décembre 2020

ARRETE du 22 décembre 2020

Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes
de Nouvelle-Aquitaine
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional à Bordeaux.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue **d'une part** entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, **et d'autre part**, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée par le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur.

Vu la convention de délégation de gestion entre les directions des ministères économiques et financiers relative à la gestion des rémunérations des agents en environnement SIRHIUS signée le 22 janvier 2016 ;

Arrête

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du Centre de services des ressources humaines (CSRH) :

- M. Philippe REYNAUD, administrateur des douanes et droits indirects, chef du CSRH
- Mme Catherine CHERVI DRAN, directrice des services douaniers de 1ère classe, adjointe au chef du CSRH
- Mme Florence ADAMIAK, inspectrice principale de 1ère classe, cheffe du département « gestion administrative et paye »
- M. Didier RIEUL, inspecteur régional de 1ère classe, chef du département « exploitation et carrière »

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

- M. Marc OSWALD, inspecteur régional de 3ème classe, adjoint de la cheffe du département « gestion administrative et paye »
- Mme Albane BAUDOUIN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Julie CLASS, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Florence ERZEN, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Frédéric DEBRAY, inspecteur, chef de pôle, à compter du 1er janvier 2021
- M. Nicolas JAILLOUX, inspecteur, chef de pôle
- Mme Julie MAILLES, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Guillaume LAFAYE, inspecteur, chef de pôle
- Mme Véronique LORANS, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Chrystelle PASTOR, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Marion EYSSON, inspectrice, Cellule Qualité et Contrôle interne
- Mme Cécile BORGHESI, inspectrice, Cellule Qualité et Contrôle interne

A l'effet

- de signer tout document relatif aux opérations de recettes et de dépenses relevant des crédits du titre 2 portant sur la paie des personnels des douanes affectés au sein de la direction générale des douanes et droits indirects, et ceux affectés dans les services d'administration centrale des ministères économiques et financiers, ou dans d'autres directions pour lesquels le directeur interrégional des douanes à Bordeaux a reçu délégation ;

- de signer tout document relatif aux dépenses relevant des crédits du titre 2 pré-liquidés hors PSOP dans les limites des missions qui lui ont été confiées.

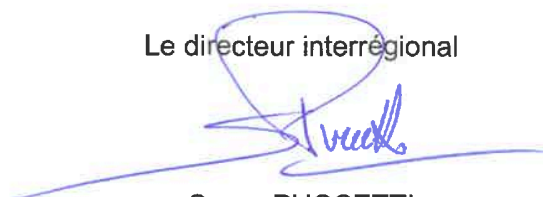
La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine pour les dépenses PSOP liquidées sur le programme 302 et auprès du Directeur Régional des Finances publiques de Paris pour les dépenses liquidées sur le programme 218.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 22 décembre 2020

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-01-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOURDETTE DESSUS

Pierre (64)



Dossier n°2020-75

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 mars 2020) présentée par Monsieur BOURDETTE DESSUS Pierre dont le siège d'exploitation est situé à Borderes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26 ha 95 appartenant à Monsieur GRANGE Claude, Madame VIGNAU Renée, Monsieur HURABIELLE FRANCEZ Simeon, Monsieur LABORDE Michel, Monsieur LARROZE Joseph, Madame LABORDE Pierrette, Madame PERE DESSUS Yvette, Monsieur POMADERE Hervé, Monsieur POMADERE Christian, Monsieur TAILLANTOU CANDAU Jean-Louis, sis sur la commune de Borderes ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 16 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BOURDETTE DESSUS Pierre, dont le siège d'exploitation est située à Borderes (64800), est autorisé à exploiter 26 ha 95 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur GRANGE Claude, Madame VIGNAU Renée, Monsieur HURABIELLE FRANCEZ Simeon, Monsieur LABORDE Michel, Monsieur LARROZE Joseph, Madame LABORDE Pierrette, Madame PERE DES-SUS Yvette, Monsieur POMADERE Hervé, Monsieur POMADERE Christian, Monsieur TAILLANTOU CANDAU Jean-Louis	Borderes	A 174, 176, 178, 185, 186, 572, B 938, 939, 940, 1009, 1172, 1555, 1556, 1581, C 47, 50, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 69, 75, 77, 78, 79, 83, 211, 221, 224, 310, 328, 334, 335, 336, 535, E 582, 585, ZA 63, 64, 70, 101, ZB 39, 43, 45, 47, ZH 14

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REY Emmanuelle (64)



Dossier n°2020-96

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 mars 2020) présentée par Madame REY Emmanuelle, dont le siège d'exploitation est situé à Lons, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 ha 12 appartenant à Madame REY Emmanuelle, sis sur les communes de Auriac et Lasclaveries,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 23 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame REY Emmanuelle, dont le siège d'exploitation est située à Lons (64140), est autorisée à exploiter 8 ha 12 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Madame REY Emmanuelle	Auriac	ZC 41, 53
	Lasclaveries	A 234

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-21-001

Décision donnant subdélégation de signature à M. Philippe
GONZALES, architecte urbaniste del'Etat, chef de l'unité
départementale du Lot-et-Garonne



**Décision donnant subdélégation de signature à M. Philippe GONZALES
Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale du Lot-et-Garonne**

Le Directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet du Lot-et-Garonne ;

Vu la décision du 25 novembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine à M. Marc DANIEL ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet du Lot-et-Garonne au directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GONZALES, Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.

- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à M. le Préfet du Lot-et-Garonne et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional par intérim



Marc DANIEL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-16-018

Arrêté art 34 décret 20-1310 - organisant l'accueil des usagers au sein de l'école CESI de Bordeaux pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire

Vu les arrêtés rectoraux des 6 et 26 novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés rectoraux mentionnés en visas sont complétés afin d'assurer l'accueil des usagers au sein de l'école CESI de Bordeaux, qui est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la directrice de l'école CESI de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 décembre 2020,

Anne BISAGNI-FAURE



Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés

(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement	CESI Bordeaux
---------------	---------------

DIPLÔME OU CERTIFICAT PREPARE	NIVEAU	INTITULE TP	EFFECTIF MAXIMAL
Ingénieur CESI cycle préparatoire	1ère année	TP électronique	26
Mastère spécialisé Management de Projet de Construction BIM	1ère année	TP maquette BIM	8
Ingénieur CESI cycle préparatoire	2ème année	TP étude mécanique d'un portique - lycée Saintonge à Bordeaux	6
Ingénieur CESI cycle spécialité informatique	3ème année	Construction de l'infrastructure de l'option cybersécurité	5
Mastère spécialisé Management de Projet de Construction BIM	1ère année	TP Utilisation de la maquette numérique BIM	8
Ingénieur CESI cycle préparatoire	1ère année	TP maquette projet signal	26
Ingénieur CESI cycle préparatoire	2ème année	Plusieurs séances de TP de mécanique à l'ENSAM de Bordeaux	29
Ingénieur CESI cycle spécialité informatique	3ème année	Construction de l'infrastructure de l'option cybersécurité	5
Ingénieur CESI cycle spécialité informatique	3ème année	Projet de Réalité Virtuelle/Réalité Augmentée	7
Ingénieur CESI cycle spécialité informatique	3ème année	Séminaire sur l'intelligence Artificielle	7
Mastère spécialisé Management de Projet de Construction BIM	1ère année	TP Utilisation de la maquette numérique BIM	9
Ingénieur CESI cycle préparatoire	2ème année	TP maquette projet électricité et asservissement	26
Ingénieur CESI cycle préparatoire	2ème année	Plusieurs séances de TP de mécanique et de BTP à l'ENSAM de Bordeaux et au lycée Saintonge	22
Chargé d'affaires en BTP	1ère année (Bac + 3)	Projet de construction	13
Responsable de chantier en BTP	2ème année (Bac+2)	Projet de construction	15
Mastère spécialisé Management de l'Amélioration Continue	1ère année	TP Utilisation d'une maquette "Lean"	17

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-16-016

Arrêté art 34 décret 20-1312- organisant l'accueil des usagers au sein de l'école Pôle Aliénor de Poitiers pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire

Vu l'arrêté rectoral du 25 novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des usagers au sein de l'école Pôle Aliénor de Poitiers est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la directrice de Pôle Aliénor de Poitiers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 décembre 2020,

Anne BISAGNI-FAURE



ANNEXE : Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés

(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement	PÔLE ALIENOR
---------------	--------------

DIPLÔME OU CERTIFICAT PREPARE	NIVEAU	INTITULE TP	EFFECTIF MAXIMAL
Diplôme d'État de professeur de musique	2e et 3e années	Répertoires principaux (cours instrument)	2
Diplôme d'État de professeur de musique	2e et 3e années	Pratiques d'ensemble	2 à 9
Diplôme d'État de professeur de musique	2e et 3e années	Didactique de la discipline (tutorat pédagogique)	3
Diplôme d'État de professeur de musique	2e et 3e années	Didactique spécifique Formation musicale	4
Diplôme d'État de professeur de musique	2e année	Pédagogie de l'ensemble	9
Diplôme d'État de professeur de musique	2e année	Kinésiologie du musicien	9
Diplôme d'État de professeur de musique	2e année	Ateliers pédagogiques	8
Diplôme d'État de professeur de musique	3e année	Composer pour ses élèves	10
Diplôme d'État de professeur de musique	3e année	l'école de musique aujourd'hui : Personnes en situation de handicap	10
Diplôme d'État de professeur de musique	3e année	Projet de réalisation musicale	5
Master recherche et pratique d'ensemble	M1 et M2	Pratique instrumentale	1 à 2
Master recherche et pratique d'ensemble	M1 et M2	Musique de chambre	5
Master recherche et pratique d'ensemble	M1 et M2	Consort de flûtes à bec	5
Master recherche et pratique d'ensemble	M1 et M2	Enregistrement et montage	4
Master recherche et pratique d'ensemble	M1 et M2	Early Music Lab	12
Master recherche et pratique d'ensemble	M1	Projet de réalisation artistique	2
Master recherche et pratique d'ensemble	M1 et M2	Pratique instrumentale	1 à 2
Master recherche et pratique d'ensemble	M1 et M2	Musique de chambre	5
Master recherche et pratique d'ensemble	M1 et M2	Consort de flûtes à bec	5
Master recherche et pratique d'ensemble	M1 et M2	Enregistrement et montage	4
Master recherche et pratique d'ensemble	M1 et M2	Early Music Lab	12
Master recherche et pratique d'ensemble	M1	Projet de réalisation artistique	2

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-14-005

-Arrêté 20-1295 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de l'Université de Bordeaux Montaigne pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté rectoral du 6 novembre 2020 autorisant les cours en présentiel à l'université Bordeaux Montaigne,

Vu l'arrêté rectoral du 10 décembre 2020 autorisant les cours en présentiel à l'université Bordeaux Montaigne,

Vu les arrêtés rectoraux modificatifs du 16 novembre et du 4 décembre 2020 autorisant les cours en présentiel à l'université Bordeaux Montaigne,

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés rectoraux mentionnés en visas sont complétés afin d'assurer l'accueil des usagers au sein de l'université Bordeaux Montaigne, qui est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le président de l'université Bordeaux Montaigne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 décembre 2020,

Anne BISAGNI-FAURE



Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisées à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés
(1° de l'article 34 du décret n° 2020-29 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement	Université Bordeaux Montaigne		
DIPLÔME OU CERTIFICAT PREPARE	NIVEAU	INTITULE DE L'ENSEIGNEMENT	EFFECTIF MAXIMAL
Licence 2 Arts plastiques	Licence 2	atelier gravure	15
Licence 2 Arts plastiques	Licence 2	atelier peinture	15
Licence 2 Arts plastiques	Licence 2	atelier photographie	15
Licence 2 Arts plastiques	Licence 2	Atelier sculpture	15
Licence 2 Arts plastiques	Licence 2	Atelier sérigraphie	15
Licence 2 Arts plastiques	Licence 2	Atelier vidéographie	15
Licence 2 Arts plastiques	Licence 2	Dessin d'après modèle vivant	15
Licence 3 Arts plastiques	Licence 3	atelier gravure	15
Licence 3 Arts plastiques	Licence 3	atelier peinture	15
Licence 3 Arts plastiques	Licence 3	atelier photographie	15
Licence 3 Arts plastiques	Licence 3	Atelier sculpture	15
Licence 3 Arts plastiques	Licence 3	Atelier sérigraphie	15
Licence 3 Arts plastiques	Licence 3	Atelier vidéographie	15
Licence 3 Arts plastiques	Licence 3	Atelier illustration	15
Licence 3 Cinéma et audiovisuel	Licence 3	Atelier réalisation	11
Licence 1 Danse	Licence 1	Cours Théorie et pratique fondamentale de la danse	27
Licence 1 Danse	Licence 1	Cours Composition et analyse chorégraphique	
Licence 3 Danse	Licence 3	Cours Perfectionnement et interprétation	25
Licence 3 Danse	Licence 3	Cours Écriture et répertoire notation du mouvement	25
Licence 2 Design	Licence 2	Vidéo	13
Licence 3 Design	Licence 3	Infographie TICC	13
Licence 3 Design	Licence 3	Workshop sérigraphie	10
Licence 3 Design	Licence 3	Projet vidéo	10
Licence 3 Musique actuelles, jazz et chanson	Licence 3	Montage vidéo	6
Licence 3 Musique actuelles, jazz et chanson	Licence 3	Art dramatique et expression corporelle	20
Licence 3 Musique actuelles, jazz et chanson	Licence 3	Harmonie écrite, Arrangement, Orchestration	20
Licence 3 Musique actuelles, jazz et chanson	Licence 3	Atelier jazz	20
Licence 1 Théâtre	Licence 1	Atelier art de l'acteur	25
Licence 2 Théâtre	Licence 2	Ateliers	25
Licence 3 Théâtre	Licence 3	Pratique 1	20
Licence 3 Théâtre	Licence 3	Pratique 2	20
Licence 2 Théâtre CPGE	Licence 2	Ateliers	1
Master 2 Arts plastiques	Master 2	Pratique artistique	29
Master 1 Expérimentations et rech. dans les arts de la scène	Master 1	Expérimentation et recherche (danse)	10
Master 1 Expérimentations et rech. dans les arts de la scène	Master 1	Mise en scène	10
Master 2 Expérimentations et rech. dans les arts de la scène	Master 2	Espaces et Images 2 (scénographie)	15
Master 2 Expérimentations et rech. dans les arts de la scène	Master 2	Mise en scène 2	15
Master 2 Expérimentations et rech. dans les arts de la scène	Master 2	Carte blanche (mise en scène)	15
Master 1 Illustration	Master 1	Appel à projet et expérimentations graphiques	16
Master 1 Illustration	Master 1	Illustration et design (FABLAB IUT)	16
Master 1 Arts plastiques	Master 1	Pratique artistique	20
Master 1 Archéométrie	Master 1 (S2) - MBX2U4	Approche pratique 1	16
Master 2 Archéométrie	Master 2 (S1) - MBX3U4	Approche pratique 2	13
Master 1 MEEF, 2nd degré (PLC) - Musique	Master 1 Prépa concours	Technique spécifique	8
Master 1 MEEF, 2nd degré (PLC) - Musique	Master 1 Prépa concours	Culture vocale, informatique musicale et accompagnement clavier	8
Master 2 MEEF, 2nd degré (PLC) - Musique	Master 2 profs stagiaires	MFME311 Didactique et pédagogie de l'éducation musicale	6
Master 1 MEEF, 2nd degré (PLC) - Arts plastiques	Master 1 Prépa concours	Préparation aux épreuves de pratique	18
Master 2 MEEF, 2nd degré (PLC) - Arts plastiques	Master 2 prépa concours	Didactique et pédagogie des arts plastiques (pratique)	10
Master 2 MEEF, 2nd degré (PLC) - Arts plastiques	Master 2 prépa concours	Projet Pédagogique Numérique.	10
Informatique relations internationales	Licence	Construction des bases de données sur le logiciel Access.	10
JOURNALISME (TV + radio)	M2	sessions pratq. (caméra, montage, mixage, studio...)	14
JOURNALISME (TV + radio)	M2	sessions pratq. (enregist., montage, studio, régie)	5
JOURNALISME Reporter d'images	D.U.	sessions pratq. (caméra, montage, mixage...)	3
Préparation Agregation Arts plastiques	Prépa concours agrégation	AGARTMA3 préparation à l'épreuve de pratique admissibilité	8
Licence Géographie Stats et CAO LRG3U3	L2	TD informatique sur matériel spécifique	20
Licence Géographie SIG et analyse spatiale LRG5Y4	L3	TD informatique sur matériel spécifique	20
Midaf mode projet MRA1Y5AD	Master 1	Travail collectif de conception projet	17
Midaf ouverture professionnelle MRA1Y9D	Master 1	Travail par petit groupe pour insertion professionnelle	17
Midaf cartographie et statistiques MR3U5A	Master 2	Cours pratiques numériques	17
MIME atelier 1 MRS1U1	Master 1	cours pratiques de mise en situation	10
Module : chaîne graphique et PAO (LS11M33)	Licence 1	Objectif : acquérir une compétence technique pour l'utilisation des logiciels pour chaîne graphique et PAO	10
Module : gestion de projets : applications (LS13Y5)	Licence 2	Objectif : acquérir une compétence pour la conception et l'organisation et de projets culturels, humanitaires, ...	10
Module : chaîne graphique et PAO (LS15M131)	Licence 3	Objectif : acquérir une compétence professionnelle pour l'utilisation des logiciels pour chaîne graphique et PAO	10
Communication générationnelle module PAO	Master 1	Objectif : Acquérir et appliquer les notions techniques nécessaires à l'utilisation de logiciels de PAO	10
EPI module suivi de travaux	Master 2	Objectif : accompagnement pour la préparation du mémoire de fin d'études	5
Médiation des sciences module PAO	Master 2	Objectif : Mise en page d'un journal numérique pour le projet pédagogique central de l'année de M2 (Semaine de culture scientifique)	10
Médiation des sciences TP montage salles audiovisuelle MDA	Master 2	Objectif : Réaliser des portraits filmés pour le projet pédagogique central de l'année de M2 (Semaine de culture scientifique)	10
Urbanisme et aménagement- Atelier projet long USPMO	Master 2	Travail collectif de conception projet + dessin	21
Urbanisme et aménagement- Exercice de planification	Master 2	Travail par groupe (de 4 à 5): dessin collaboratif	38
Urbanisme et aménagement-Atelier urbanisme participatif	Master 2	Travail par groupes évolutifs : simulation et jeux de rôle	38
Urbanisme et aménagement-Avis chef de projet USPMO	Master 2	Travail de conception projet + dessin	21
Urbanisme et aménagement-Avis chef de projet UPEPT	Master 2	Travail de conception projet + dessin	17

Urbanisme et aménagement-Projet long territorial UPEPT	Master 2	Travail collectif de conception projet + dessin	17
Urbanisme et aménagement-Programmation d'opérations USPMO	Master 2	Travail collectif de conception projet + dessin	22
Urbanisme et aménagement-Analyse formes urbaines USPMO	Master 2	Travail par groupe : dessin et analyse + terrain et mesures	22
Urbanisme et aménagement-SIG outils	Master 2	Cours pratiques numériques en demi-groupes (20)	40
Urbanisme et aménagement-Conduite stratégique projet urbanisme USPMO	Master 2	Exercices collectifs avec maquettes	22
Urbanisme et aménagement-Conduite de projets complexes UPEPT	Master 2	Exercices collectifs avec maquettes	18
Urbanisme et aménagement-Dessin de l'espace USPMO	Master 2	Apprentissage dessin spatial-ressources numériques	22
Urbanisme et aménagement-Dessin de l'espace UPEPT	Master 2	Apprentissage dessin spatial-ressources numériques	18
Urbanisme et aménagement-Analyse du paysage et démarche projet UPEPT	Master 2	Travail par groupe : dessin et analyse + terrain et mesures	18
Urbanisme et aménagement-Analyse et représentation du paysage UPEPT	Master 1	Travail par groupe : dessin et analyse + terrain et mesures	14
Urbanisme et aménagement-Projet de paysage UPEPT	Master 1	Travail collectif de conception projet + dessin	14
Tourisme-Atelier de projet touristique AGEST	Master 2	Travail collectif de conception projet	18
Tourisme-Communication organisations et web-AGEST	Master 1	Cours pratiques numériques et photos	14
Coopération et développement international-Méthodologie du projet	Licence 3 pro CPSIDD	Travail collectif de conception projet	22
Coopération et développement international-Communication	Licence 3 pro CPSIDD	Cours pratiques numériques	22
Coopération et développement international-Application de méthodologie	Licence 3 pro CPSIDD	Travail collectif de conception projet	22
Géographie-aménagement-Atelier long d'application territoriale	Licence 3 AUDTD	Travail collectif de conception projet + dessin	32
Géographie-aménagement-Informatique	Licence 3 AUDTD	Cours pratiques numériques en demi-groupes	27
Géographie-aménagement-Statistique descriptive	Licence 3 AUDTD	Cours pratiques numériques en demi-groupes	27
DUT Animation sociale et socio-culturelle	DUT 1	TP de Pratiques créatives : création audiovisuelle, atelier d'arts plastiques , pratique musicale et théâtrale...	15
DUT Animation sociale et socio-culturelle	DUT 2	TP de Pratiques créatives : création audiovisuelle, atelier d'arts plastiques , pratique musicale et théâtrale...	15
DUT Animation sociale et socio-culturelle	DUT 2	Accès aux logiciels spécifiques de cartographie pendant 1 jour et 1 jour logiciel spécifique de gestion de projet.	15
DUT Gestion urbaine	DUT 1	Cours audiovisuel	15
DUT Gestion urbaine	DUT 2	Cours audiovisuel	15
LP Coordination de projets de développement social et culturel	LP	Cours audiovisuel	13
LP Médiation par le jeu et gestion de ludothèque	LP	Cours pratiques numériques	15
LP Conception de projets et médiation artistique et culturelle	LP	Cours sur logiciels PAO	17
MASTER Ingénierie d'animation territoriale	M2	Cours pratiques numériques	10
DUT Communication des organisations	DUT 1	Apprentissage de logiciels spécialisées en PAO et ateliers numériques (Traitement de l'image, PAO, création de site web)	15
DUT Communication des organisations	DUT 2	Apprentissage de logiciels spécialisées en PAO et ateliers numériques (Traitement de l'image, PAO, création de site web)	14
DUT Communication des organisations	DUT Année spéciale Formation initiale	Apprentissage de logiciels spécialisées en PAO et ateliers numériques (Traitement de l'image, PAO, création de site web)	18
DUT Information numérique dans les organisations	DUT 1	Cours sur logiciels PAO	14
DUT Information numérique dans les organisations	DUT 2	Cours sur logiciels PAO	15
DUT Métiers du livre et du patrimoine, filière Bibliothèque-Médiathèque-Patrimoine	DUT 1	Cours pratiques numériques	15
DUT Métiers du livre et du patrimoine, filière Bibliothèque-Médiathèque- Patrimoine	DUT 2	Cours pratiques numériques	15
DUT Métiers du livre et du patrimoine, filière Edition-Librairie	DUT 1	Logiciels spécialisés PAO et Logiciels Librairie	15
DUT Métiers du livre et du patrimoine, filière Edition-Librairie	DUT 2	Logiciels spécialisés PAO et Logiciels Librairie	15
DUT Métiers du livre et du patrimoine, filière Edition-Librairie	DUT Année spéciale	Logiciels spécialisés PAO et Logiciels Librairie	15
DUT Publicité	DUT 1	Création numérique	15
DUT Publicité	DUT 2	Création numérique sur la période	13
LP Communication éditoriale et digitale	LP	Cours sur logiciels PAO	18
LP Bibliothécaire	LP	Cours sur logiciels PAO	16
LP Éditeur	LP	Cours sur logiciels PAO	8
LP Libraire	LP	Cours sur logiciels PAO	14
LP Médiation de l'information numérique et des données	LP	Cours sur logiciels PAO	11
MASTER ÉDITION	M1	Cours sur logiciels PAO	10
DUT MMI	DUT 1	Atelier de Design collaboratif : techniques présentielle / apprentissage spécifique.	16
DUT MMI	DUT 1	Atelier de productions audio et prise de son (50 % TP) : prise de son et montage audio sur matériel spécifique disponible uniquement sur site.	16
DUT MMI	DUT 1	MMI Workshop Projet tutoré de l'année qui mobilise toutes les compétences acquises durant le semestre : Atelier de Design collaboratif (100% TP) : techniques présentielle, mobilisation de ressources spécifiques.	16
DUT MMI	DUT2	Atelier de Design collaboratif (3 semaines échelonnées en Ergo, UX et UI / 50% TP) : techniques présentielle / apprentissage spécifique.	16
DUT MMI	DUT2	Atelier de productions audio et prise de son (50 % TP) : prise de son et montage audio sur matériel spécifique disponible uniquement sur site.	16
DUT MMI	DUT2	MMI Workshop Projet tutoré de l'année qui mobilise toutes les compétences acquises durant le semestre : Atelier de Design collaboratif (100% TP) : techniques présentielle, mobilisation de ressources spécifiques.	16
DUT MMI	DUT 2	Atelier Branding en stratégie de communication (50% TP) : ateliers stratégiques collaboratifs, techniques présentielle, mobilisation de ressources spécifiques. MMI Workshop Projet tutoré de l'année qui mobilise toutes les compétences acquises durant le semestre : Atelier de Design collaboratif (100% TP) : techniques présentielle, mobilisation de ressources spécifiques.	16
LP Stratégie médias et expertise digitale	LP	Cours de pratiques numériques	10
DAEFLE	DAEFLE		15
Master Journalisme	Master 2 spécialité presse écrite - multimédia	Session (4 jours) "Rubrique société - Police - Justice"	11

Master Journalisme	Master 2 spécialité presse écrite - multimédia	Session (4 jours) "story telling et conception magazine"	17
Master Journalisme	Master 2 spécialité presse-écrite - multimédia	Session (4 jours) "Portrait"	17
Master Journalisme	Master2 Promotion complète (en 3 groupes)	Session (5 jours) "productions multimédias en anglais"	36 (en 3 groupes)
Master Journalisme	Master 1 Promotion complète (en 2 groupes)	Session (2x4 jours) "Initiation TV et Radio"	36 (2x18)
Master Journalisme	Master 1 Promotion complète (en 2 groupes)	Session (5 jours) "technique multimédia"	36 (2x18)
Formation qualifiante	licence et master	ATHLETISME Activité physique individuelle en extérieur permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	BADMINTON Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	3 RAQUETTES Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	BASKET Activité physique en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	CHEERLEADING Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	ATELIER CHOREGRAPHIQUE Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	DANSE CONTEMPORAINE Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	DANSE CLASSIQUE Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	DANSE LATINE Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	ESCALADE Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	FOOTBALL Activité physique en extérieur permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	FUTSAL Activité physique en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	GESTION DU STRESS Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	10
Formation qualifiante	licence et master	GYM ABDOS FESSIERS Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	GYMNASTIQUE ARTISTIQUE Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	GYM PILATES Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	HANDBALL Activité physique en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	HANDI SPORT Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	5
Formation qualifiante	licence et master	KITE (BUGGY + SURF) Activité physique individuelle en extérieur permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	8
Formation qualifiante	licence et master	MUSCULATION Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	NATATION Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	RUGBY Activité physique en extérieur permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	SOPHROLOGIE Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	10
Formation qualifiante	licence et master	SURF Activité physique individuelle en extérieur permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	TAEKWONDO Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	TENNIS Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	TRAMPOLINE Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	10
Formation qualifiante	licence et master	VOLLEY-BALL Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20

Formation qualifiante	licence et master	YOGA Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Stage FOU, Doctorant	Stage FOU, Doctorant		10
Master INTEX (Parcours GTDD et MIME)	M1	MRT1Y3 : De la donnée à l'information géographique. Méthodologie S1.	20
Master GTDL (Parcours GTDD et MIME)	M1	MRD2Y1 - Boite à outils 2 (SIG) en 1/2 groupes par parcours (DIOQP et EH)	12
Master INTEX Parcours GTDD	M1	MRT1USA : Montage de projet	15
Master INTEX Parcours GTDD	M2	MRT3U5 : Projet tutoré M2GTDD	16
Master INTEX Parcours GTDD	M2	MRT3U5 : Sortie terrain en Gironde	16
Master INTEX Parcours GTDD	M2	MRT3U4 : Mobilités Sortie terrain à Saint-André de Cubzac	16
MASTER INTEX	M1	MRT2Y4 - Interpretation des informations géographiques	10
L3 AUDTD	L3	Atelier d'application territoriale	27
	L3	Milieu naturel et développement durable	27
	L3	Risques et génie urbain	27
L3 pro CPSIDD	L3	Séminaires professionnels	22
	M1	Analyse et représentation des formes urbaines	21
	M1	Données urbaines et méthodologie des études	21
	M1	Diagnostic et approche du projet territorial	21
	M2	Diagnostic approfondi	23
	M2	Composition urbaine	11 + 12
	M2	Structuration et intégration sociale dans la ville	40
Master UPEPT	M1	Analyse des espaces de nature et méthodes de gestion 16h TD et Stratégies et scénarios de projets de gestion 24 h TD	15
	M2	Analyse du paysage	18
	M2	Conduite de projet complexe	18
	M1	Atelier de contenu web	14
	M1	Techniques d'enquête, statistiques	14
	M1	Anglais	14
	M2	Gestion d'équipe, GRH	18
	M2	Stratégie e-tourisme	18
	M2	Atelier de projet touristique	18
	L1	Sciences de l'infocom	40
Licence InfoCom	L2	Etude de l'image	20
Licence InfoCom	L2	Chaîne graphique et PAO	20
Licence InfoCom	L3	Études et terrains (3 groupes) TD	40
Master Stratégies et politiques de comm	M1	Module PAO - Cours d'initiation à la PAO sur logiciels	20
Master Consulting et expertise	M1	Module PAO - Cours d'initiation à la PAO sur logiciels	20
Master Stratégies et politique de comm	M2	Projet éditorial - Finaliser la maquette du journal en cours	20
Master Communication et Générations: étude des publics	M2	Applications communicationnelles et professionnelles	20
Master CPNM	M2	Narrative et game design	18
Master CPNM	M2	Outils et applications 2	18
DUT Animation sociale et socio-culturelle	1ère année	Semaine de Pratiques Culturelles	18
DUT Animation sociale et socio-culturelle	2ème année	Semaine de Pratiques Culturelles	28
DUT Gestion urbaine	1ère année	M2103 Economie des territoires // M2202 Pratiques participatives M2303 Traitement statistiques // M23G05 Cartographie // M2304 Méthodologie de projet	27
DUT Gestion urbaine	2ème année	M4303 Médiation / techniques visuelles, création de supports d'animation // M43G04 Atelier d'aménagement M4301 Méthodologie de projet	26
LP Coordination de projets de développement social et culturel	3ème année	visite de terrain et diagnostic de territoire appliqué à Sarrant dans le Gers du 18 au 22 janvier	17
LP Médiation par le jeu et gestion de ludothèque	3ème année	14 au 18 décembre 2020 Projet tuteuré	8
LP Conception de projets et médiation artistique et culturelle	3ème année	Pratiques artistiques musique et théâtre	17
MASTER Ingénierie d'animation territoriale	M2	méthodologie de projet	13
DUT Communication des organisations	1ère année	Expression scénique	29
DUT Communication des organisations	2ème année	Communication événementielle.	29
DUT Communication des organisations	Année spéciale	Communication événementielle et Etude de cas	18
DUT Information numérique dans les organisations	1ère année	PAO / Conception de site web	15
DUT Information numérique dans les organisations	2ème année	PAO / pratique pro. spé. : vidéo	15
DUT Métiers du livre et du patrimoine, filière Bibliothèque-Médiathèque-Patrimoine	1ère année	Cours de PAO et HTML	12
DUT Métiers du livre et du patrimoine, filière Edition-Librairie	2ème année	Atelier édition	34
DUT Publicité	1ère année	Initiation à la recherche d'information, intelligence économique	15
DUT Publicité	2ème année	Atelier créatif/PAO/WEB/ Techniques de recherche d'emploi/ Eloquence	15
LP Communication éditoriale et digitale	3ème année	Création de site web WordPress/Techniques et Prise de vue/	18
LP Éditeur	3ème année	Cours de projet d'édition et de gestion appliquée sur ordinateur	8
LP Médiation de l'information numérique et des données	3ème année	Pratiques professionnelles spécialisées en photo et vidéo (ECUE 34) Architecture de l'information et des données (ECUE41) De l'archivage au partage de données (ECUE51) Visualisation de données (ECUE52) Pratiques de numérisation et bases de données (ECUE61) Langages et applications web (ECUE63)	11
MASTER ÉDITION	M1	TP PAO // TP Documentation // TP Fabrication // TP Correction d'épreuves	13
DUT MMI	1ère année	Atelier workshop	25
DUT MMI	2ème année	Atelier workshop	25

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-16-017

Arrêté art 34 décret 20-1311 - organisant l'accueil des usagers au sein de l' Institut d'Optique Graduate School de Talence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire

Vu l'arrêté rectoral du 5 novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des usagers au sein de l'Institut d'Optique Graduate School de Talence (IOGS) est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le directeur de l'IOGS de Talence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 décembre 2020,

Anne BISAGNI-FAURE



ANNEXE : Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés

(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement		IOGS Talence	
DIPLÔME OU CERTIFICAT PREPARE	NIVEAU	INTITULE TP	EFFECTIF MAXIMAL
Ingénieur IOGS	4ème année	TP optique, électronique, informatique/numérique, projets expérimentaux, projets en fablab	32
Ingénieur IOGS	5ème année	TP optique, électronique, informatique/numérique, projets expérimentaux, projets en fablab	34
Ingénieur	5 ^{ème} année	Projets	26
Ingénieur	5 ^{ème} année	TP Photonique expérimentale	17
Ingénieur	5 ^{ème} année	TP informatique en Deep Learning	17
Ingénieur	5 ^{ème} année	TP informatique en radiométrie avancée (site de Talence)	21
Ingénieur	5 ^{ème} année	Cours/TP Restitution 3D	21
Ingénieur	5 ^{ème} année	TP informatique en Programmation 3D	12
Ingénieur	5 ^{ème} année	TP informatique en vision directe	21
Ingénieur	5ème année	Projets de simulation physique (site de talence)	13
Ingénieur	5ème année	Examen Technologie des écrans et Afficheurs	21
Ingénieur	5 ^{ème} année	Projets FIE	5
Ingénieur	4 ^{ème} année	TP Méthodes numériques	17
Ingénieur	4 ^{ème} année	TP Conception optique	17
Ingénieur	4 ^{ème} année	TP Programmation objet en C++	17
Ingénieur	4 ^{ème} année	TP traitements d'images	17
Ingénieur	4 ^{ème} année	TP en photonique	9
Ingénieur	4 ^{ème} année	TP Systèmes numériques embarqués	9
Ingénieur	4 ^{ème} année	Projet d'Ingénierie	23
Ingénieur	4 ^{ème} année	Projets FIE	9
Ingénieur	4 ^{ème} année	Examen en Photométrie	32
Ingénieur	4 ^{ème} année	Examen en microscopie	32
Ingénieur	4 ^{ème} année	Examen en conception optique	32
Ingénieur	4 ^{ème} année	Examen en Méthodes Numériques	32
Ingénieur	4 ^{ème} année	Examen en Physique Atomique	32

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-16-015

Arrêté art 34 décret 20-1313 - organisant l'accueil des usagers au sein de l'école CESI de la Rochelle pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire

Vu l'arrêté rectoral du 27 novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des usagers au sein de l'école CESI de La Rochelle est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la directrice de l'école CESI de La Rochelle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 décembre 2020,

Anne BISAGNI-FAURE



ANNEXE : Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés

(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement	CESI La Rochelle		
DIPLÔME OU CERTIFICAT PREPARE	NIVEAU	INTITULE TP	EFFECTIF MAXIMAL
Ingénieur CESI spécialité Informatique	1ère année classe prépa intégrée	Traitement du signal 1/2 Ultrasons	13
Ingénieur CESI spécialité Informatique	2ème année Classe prépa intégrée	Programmation Orientée Objet	10
Ingénieur CESI spécialité Informatique	5ème année - option Cybersécurité	Option cybersécurité	4
Ingénieur CESI spécialité Informatique	A2 (Classe prépa Intégrée)	Soutenance 1h par groupe de 3, le 22 janvier.	9
Ingénieur CESI spécialité Informatique	A5 (option cybersécurité)	Option Cybersécurité, les élèves ont pour projet d'attaquer le réseau physiquement conçu en décembre mis en place sur le campus pour développer leur compétences en cybersécurité	4

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-22-003

Arrêté d'autorisation de signature à Carole LOCTEAU



Anne BISAGNI-FAURE

La Rectrice,

Fait à Bordeaux, le 7 DEC. 2020

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux, autorisation est donnée à Madame Carole LOCTEAU, cheffe du bureau DEPAT 3, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du service concerné.

ARRÊTÉ

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;
Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;
Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;
Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux ;

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Arrêté d'autorisation de signature

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-21-003

Arrêté de délégation de signature à Mme Carole
DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges,
dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire,
de la vie associative, de l'engagement civique et des sports



Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Carole DRUCKER-GODARD en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve des attributions dévolues à la préfète de région et aux préfets de département telles que figurant au protocole annexé au présente arrêté, délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégués aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale de son académie par les dispositions de l'article R222-19-3 du code de l'éducation.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 DEC. 2020**

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE

PROTOCOLE

ENTRE

LA PRÉFÈTE DE RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

ET

LA RECTRICE DE RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

RELATIF À

L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES ENTRE LES PRÉFETS ET LES RECTEURS
POUR LA MISE EN ŒUVRE, DANS LES RÉGIONS ET LES DÉPARTEMENTS,
DES MISSIONS DE L'ÉTAT DANS LES CHAMPS
DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE, ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Préambule

Par le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, les missions et les agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental ont été transférés au sein des rectorats de la région académique et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour autant, certaines des missions ainsi transférées continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et de département, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et des textes particuliers qui régissent ces missions.

Le présent protocole a pour objet de préciser l'articulation des compétences des préfets et des recteurs de région académique pour la mise en œuvre de ces missions.

Article 1^{er} - Principes généraux

Le décret du 29 avril 2004 susmentionné prévoit notamment que le préfet a autorité sur les services déconcentrés des administrations civiles de l'État et qu'il a seul qualité pour recevoir délégation des ministres, ou encore que le préfet de région arrête la répartition des crédits au sein des budgets opérationnels de programme (BOP) qui sont mis à sa disposition.

- Une exception générale aux compétences mentionnées à l'alinéa précédent est cependant prévue par le I de l'article 33 de ce même décret, pour « l'exercice des missions relatives :
- **1° Au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent.** »

Dans le champ de ces mêmes compétences, les rectrices des académies de Limoges et de Poitiers agissent par délégation de la rectrice de région académique et conformément à ses directives. Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), agissent, dans ces champs de compétence au sein de leur département, par délégation des rectrices d'académie.

La rectrice de la région académique a autorité hiérarchique sur la délégation régionale académique et autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services départementaux compétents dans ces matières et placés dans chacune des DSDEN pour l'exercice de ses attributions relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et de sport relevant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, comme pour celles citées dans le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 relatives au service national universel, sous réserve des attributions de la préfète de région ou des préfets de département dans ces matières ;

Il peut être distingué deux catégories de compétences dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative :

- **Au rang des compétences qui s'inscrivent dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice et qui sont donc exercées par les recteurs de région académique**, sous l'autorité directe des ministres concernés ; on peut notamment citer la délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ainsi que des diplômes de l'animation volontaire, la gestion du service national universel et de sa réserve, l'agrément départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire, l'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels.
- **Au rang des compétences qui continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et/ou de département**, par exemple la gestion du service civique et de la réserve civique, la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le greffe des associations, la participation à la nouvelle gouvernance du sport, ou encore le contrôle des accueils collectifs de mineurs et la police administrative des éducateurs sportifs et des établissements d'activités physiques et sportives.

Pour l'exercice de leur mission de prévention de la radicalisation, les préfets de département bénéficient du concours des services académiques en matière de jeunesse, d'engagement et de sports notamment pour effectuer les vérifications et contrôles auxquels ils sont habilités par la réglementation.

Le préfet de région exerce en outre les fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale du sport et de l'Agence du service civique. Pour ces deux agences, le préfet est assisté d'un délégué territorial adjoint qui est le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), placé à ce titre sous son autorité directe et auquel il peut déléguer sa signature.

Pour la mise en œuvre des missions relevant des préfets de région et de département, ces derniers peuvent, dans les conditions prévues respectivement aux articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, donner délégation de signature aux recteurs de région académique. Il appartient à ces dernières autorités de subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité.

S'agissant des budgets des programmes «jeunesse et vie associative» (n° 163) et «sports» (n° 219), la rectrice de région académique reçoit de la Préfète de région délégation de signature de la qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) en application des dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment ses articles 10 et 71) et du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (notamment son article 21).

À ce titre, elle propose à la Préfète de région un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits et d'emplois qui auront été notifiés par les responsables des programmes concernés. En application du II de l'article 21 du décret de 2004, la Préfète de région arrête la répartition des crédits mis à disposition après avis et présentation au comité de l'administration régionale auquel participe la rectrice de région académique.

La rectrice de région académique en sa qualité de RBOP délégué établit chaque année deux comptes rendus de gestion adressés à la préfète et comprenant l'actualisation de la programmation en crédits et en emplois proposés au préfet. Ces documents une fois arrêtés par la préfète seront transmis au contrôleur budgétaire.

L'ensemble des dispositions du recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, et notamment en matière de contrôle budgétaire, s'appliquent au titre de la gestion budgétaire des BOP 163 et 219.

En complément de l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, la délégation de signature peut notamment couvrir l'ordonnancement secondaire des BOP dont le Préfet a la responsabilité. La préfète peut également demander à la rectrice de région académique de la représenter auprès des tribunaux administratifs (en application de l'article R431-10 du code de justice administrative) ou judiciaires (en application notamment de l'article 761 du code de procédure civile).

La préfète réserve sa signature pour certains actes ou décisions. Le tableau annexé au présent protocole précise, pour chaque mission exercée dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, le niveau de mise en œuvre régional ou départemental, la base juridique et l'autorité compétente.

De ces principes découlent les délégations de signature correspondantes qui sont détaillées en annexe dans un document cadre régional.

Article 2 – La déclinaison territoriale du protocole

Pour la région « Nouvelle-Aquitaine » et le fonctionnement de la Délégation Régionale Académique Jeunesse, Engagement et Sport (DRAJES) :

- **Implantation physique:**

Au 1er janvier 2021, la DRAJES reste dans les locaux actuels de la DRDJSCS à Bruges et des sites distants de Limoges et de Poitiers. L'année 2021 sera mise à profit afin d'envisager la solution la plus adaptée, dans le cadre du schéma immobilier départemental des propriétés de l'État établi par la Préfète. Une mutualisation avec le SDJES de la Gironde sera recherchée, le décret créant les autorités académiques compétentes pour les politiques JES évoquant la possibilité de mutualisation de ces deux services au chef-lieu de région.

- **Communication d'informations nécessaires à l'accomplissement des missions respectives :**

Un comité de pilotage, co-présidé par la préfète de région et la rectrice de région académique, se tient en janvier chaque année, permet de déterminer les objectifs et priorités et d'évaluer les résultats.

Le DRAJES participe aux réunions de coordination régionales organisées par la préfète de Région.

Des réunions bilatérales seront en outre organisées régulièrement entre le SGAR et le DRAJES, en présence du SGRA selon les sujets, afin d'échanger sur le pilotage et la mise en œuvre des politiques JES en région.

- **Participation au CAR:**

Le DRAJES est invité à participer aux Comités de l'Administration Régionale.

- **Établissement des listes de récipiendaires de la médaille de la JS et de l'engagement associatif :**

La préfète de région, ou son représentant, préside la commission régionale d'attribution des médailles de la jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif prévue règlementairement. Son déroulement fait l'objet de travaux préparatoires.

Article 3 – L'organisation des missions de police administrative

Sous l'autorité de la préfète de région, en lien avec les directives de la Direction des Sports (DS) et de la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA), au sein du pôle sport régional, un Inspecteur Jeunesse et Sport-coordonnateur, en charge des missions d'Inspection, de Contrôle et d'Évaluation (ICE) devra :

- Définir les indicateurs régionaux d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques ;
- Établir un plan de contrôle régional annuel intégrant les plans départementaux, au service de priorités partagées ;
- Mobiliser tous les inspecteurs ainsi que tous les conseillers techniques régionaux afin d'établir un planning annuel de contrôles avec mutualisation des compétences en région, analyse des risques, organisation de la veille estivale, appui aux départements ;
- Reprendre les inspections, contrôles et évaluations qui nécessitent un suivi accentué ;

p. 4

- Mener les enquêtes administratives;
- Constituer les dossiers d'appel en défense auprès du tribunal administratif ;
- Établir le bilan de ces missions au sein d'un rapport annuel.

Autour du responsable régional ICE, tous les personnels du réseau, selon leur compétence, ont vocation à être mobilisés.

Au niveau départemental, les SDJES sont responsables de la mise en œuvre des missions de police administrative sur leur territoire, principalement :

- Établissement des plans de contrôle départementaux, notamment pour la période estivale : définition d'indicateurs d'évaluations de la mise en œuvre des politiques publiques et établissement d'un plan de contrôle annuel intégré dans le plan régional ;
- Participation à la définition et à la mise en œuvre du plan régional de contrôle et mutualisation des compétences en région ;
- Participation aux opérations interministérielles de contrôle et reprise des inspections, contrôles et évaluations qui nécessitent un suivi accentué ;
- Permanence de fonctionnement des services, numéros d'urgence (permanences ou astreintes par départements) ;
- Réalisation des enquêtes administratives;
- Établissement de bilan de ces missions au sein d'un rapport annuel ;
- Application de l'article L.212-13 du code du sport.

Le protocole signé avec le préfet de département précise l'organisation mise en place pour l'exercice de ces missions de police administrative et les délégations de signature correspondantes.

Article 4 – L'organisation des missions liées à la vie associative

➔ **Sous l'autorité de la préfète de région**, le DRAJES assure les fonctions de délégué régional à la vie associative et les décline à travers notamment :

- **Le pilotage du soutien à la vie associative** au moyen principalement du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA formation des bénévoles et fonctionnement & innovation) via la plateforme « lecompteasso.associations.gouv.fr » :
 - Coordination stratégique des délégués départementaux à la vie associative au sein d'un réseau métier structuré et dynamique ;
 - Animation d'un réseau de correspondants VA de chaque administration régionale de l'État ;
 - Coordination de l'observation de la vie associative et déclinaison de la charte des engagements réciproques avec « Le Mouvement Associatif » (LMA) de Nouvelle-Aquitaine (NA);
 - Co-animation régionale avec le LMA de NA du nouveau dispositif d'accompagnement des associations expérimenté en région ;
- **L'animation de la commission régionale du FDVA** : co-présidence préfecture de région/DRAJES et Conseil régional de Nouvelle Aquitaine.

- **Circuit de signature des décisions de financement au titre du FDVA:** suite à l'avis de la CRFDVA, un arrêté est signé par la préfète de région permettant l'engagement des crédits.
 - **Moyens humains mobilisés :** au-delà de la mission régionale de pilotage, tous les conseillers techniques apportent leur concours à travers des dispositifs spécifiques sur ce sujet transversal de l'engagement au sein de la vie associative.
- ➔ **Au niveau départemental,** dans chacun des départements de Nouvelle-Aquitaine, un protocole d'accord signé entre la rectrice de région académique et les préfetures de départements viendra préciser les missions concernées et les modalités de signature.

De manière générale, pour le FDVA, les dossiers sont déposés et instruits en département et les propositions de financement sont formulées en réseau métier des correspondants départementaux.

Article 5 – Organisation mise en place pour la gestion du service civique et de la réserve civique

Pilotage et gestion du Service Civique (SC) :

- ➔ La Préfète de région est déléguée territoriale de l'Agence du Service Civique (ASC). Le DRAJES, dans son rôle de délégué territorial adjoint de l'ASC, a pour mission de favoriser l'engagement de tous les citoyens, et particulièrement celui des jeunes :
- **Développement du service civique :** promotion du dispositif, attribution des objectifs en département à partir de la dotation régionale, instruction des demandes d'agrément et contrôle des organismes d'accueil, organisation de la formation civique et citoyenne et de la réserve civique (instruction des missions récurrentes, affectation des réservistes et contrôle).
 - **Ressources humaines :** le DRAJES anime le réseau des correspondants départementaux du service civique au sein d'une équipe régionale, tous les conseillers apportant leur concours à travers des dispositifs spécifiques sur ce sujet transversal.
 - **Circuit de signature des agréments de service civique et de validation des missions de réserve:** la préfète de région, en qualité de déléguée territoriale de l'ANSC, donne délégation de signature au DRAJES pour les agréments de niveau régional.

- ➔ Dans chacun des départements de la région Nouvelle-Aquitaine, le protocole d'accord signé entre la rectrice de région académique et les préfetures de département précisera les missions concernées et les modalités de signature, le préfet de département ayant compétence pour la signature des agréments de niveau départemental.

Suivi des chantiers de jeunes bénévoles (CJB) :

Conformément à une instruction ministérielle de 2001 du Ministère de la Jeunesse et des Sports, une procédure de **concertation régionale annuelle, sous l'autorité de la préfète de Région**, est organisée autour des services déconcentrés régionaux des ministères partenaires de ce programme (JS, DRAC, DREAL...), des collectivités territoriales et des associations organisatrices de chantiers. Un partenariat est instauré avec la région avec co-instruction des demandes et cofinancement à partir d'un dossier unique.

La réglementation des accueils collectifs de mineurs est applicable : obligation de déclaration ACM/DDCS-PP ou séjour spécifique (visite de contrôle/qualification des animateurs...).

Sur toutes ces thématiques, les réseaux métiers se réunissent régulièrement afin de proposer les axes d'intervention.

Article 6 - Organisation mise en place pour les politiques du sport

➡ **Au niveau régional**, les missions relevant de la préfète de région se déclinent selon plusieurs axes.

En lien avec les directives de la Direction des Sports (DS), au sein du pôle régional Sport, les agents répartis sur les sites de Bruges, Limoges et Poitiers **pilotent et animent la mise en œuvre de ces politiques publiques en faveur du sport** :

- **Animation et appui** : recensement des équipements sportifs, animation et participation à la conférence régionale du sport, déploiement et suivi du projet sportif territorial, coordination du réseau des conseillers techniques sportifs (agents d'État missionnés auprès des fédérations) et des référents départementaux ;
- **Déploiement et continuité** : réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives, promotion des APS dans la société, création d'une offre sportive nouvelle, déploiement des stratégies nationales liées au développement du sport et sport santé ;
- **Évaluation et contrôle** : exercice des missions régaliennes pour la sécurisation des pratiquants, suivi des politiques déployées, contrôle de la qualité éducative des actions de formation, établissement de rapports liés aux observations et études du champ "sport", lutte contre les trafics et l'utilisation de produits dopants.

Moyens mobilisés: le DRAJES anime et pilote des réseaux métiers avec le niveau départemental pour la détermination des actions prioritaires pour chaque politique publique , et les propositions de financement des dotations territorialisées (aides à l'emploi, subventions aux équipements sportifs) de l'Agence Nationale du Sport en sa qualité de délégué territorial adjoint auprès de la préfète de région, déléguée territoriale.

➡ **Au niveau départemental**, le protocole précisera l'organisation mise en place pour l'exercice des missions liées aux politiques du sport relevant du préfet de département :

- Modalités de déclinaison des politiques pilotées à l'échelon régional autour des axes précédents ;
- Modalités d'instruction des demandes d'agrément des associations non affiliées à une fédération sportive agréée et des dossiers de retrait d'agrément sport. Instruction par les conseillers départementaux;
- Participation aux réseaux métiers thématiques;
- Participation aux jurys régionaux.

Article 7 - Organisation mise en place pour les politiques de jeunesse

➡ **Au niveau régional**, les politiques en faveur de la jeunesse relevant de la préfète de région se déclineront autour des axes suivants :

- Soutien à la mobilité internationale ;
 - Mise en œuvre du dialogue structuré avec les jeunes ;
 - Soutien à la continuité des temps éducatifs.
- **La DRAJES pilote les travaux du comité régional de la mobilité**, instance de concertation des acteurs de la mobilité formelle et informelle.
 - **La DRAJES assure pour le compte de l'Agence Erasmus + la labellisation** des structures accueillant des volontaires du corps européen de solidarité et coordonne avec les SDJES l'appui aux associations sollicitant des financements européens.
 - **La DRAJES co-pilote avec le Conseil Régional une démarche de dialogue territorial structuré avec la jeunesse**, en poursuivant notamment l'organisation de la Conférence Territoriale de la Jeunesse, en lien avec les SDJES, et en pouvant faire appel aux différents services de l'État selon leurs champs de compétences.

Suivi du Corps Européen de Solidarité (CES):

Une procédure de co-instruction des demandes de labellisation des structures sera mise en place avec l'Agence ERASMUS +. Le DRAJES délivre des avis relatifs à l'obtention du label qui permettent d'accéder aux subventions de la Commission Européenne dédiées au volontariat européen.

- **Circuit de signature** : la rectrice de région académique, agissant sous l'autorité du Ministre chargé de la jeunesse, organise le séjour de cohésion mentionné au 5^e de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles
 - **Le DRAJES anime le réseau métier des référents départementaux** en charge de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs :
 - Pilotage, animation et suivi budgétaire du dispositif « Vacances Apprenantes » et « Plan Mercredi » (en appui des politiques liées à l'action éducative) ;
 - Pilotage d'une politique de formation continue en direction des animateurs des accueils collectifs de mineurs ;
 - Veille et diffusion aux départements de l'information nationale concernant le champ des accueils collectifs de mineurs (accueil de loisirs sans hébergement et séjours de vacance).
- ➡ **Au niveau départemental**, le protocole précisera l'organisation mise en place pour l'exercice des missions liées aux politiques de la jeunesse relevant du préfet de département.

Article 8 - Organisation mise en place pour la gestion d'évènements ou de crises présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations ou susceptible d'engendrer un trouble à l'ordre public

Dans les domaines de compétences transférés aux services de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le protocole départemental doit veiller à prévoir les modalités selon lesquelles les préfets de département, pour assurer pleinement leurs responsabilités, continueront à disposer de l'expertise, l'appui et l'aide à la décision nécessaire.

Ainsi, le protocole départemental précisera les modalités opérationnelles visant à garantir notamment :

- Le principe de continuité fonctionnelle (permanence ou astreinte par exemple) permettant d'assurer une mobilisation et/ou représentation en cas d'activation du centre opérationnel départemental ;
- La participation des services à la coordination des mesures préventives ou de participation à l'organisation des moyens de secours aux populations ;
- Les modalités d'alerte et d'information réciproques.

Article 9 – Durée et réexamen du protocole

Le présent protocole prend effet au 1^{er} janvier 2021.

Il est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement.

En cas de modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de ce protocole, il pourra faire l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 3 mois avant le terme souhaité.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La Préfète de région Nouvelle- Aquitaine



Fabienne BUCCIO

La Rectrice de région académique



Anne BISAGNI-FAURE

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Formations, certification et emploi			
Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels)	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des professions de l'animation	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Qualité des formations du champ des professions de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification des diplômés de l'animation volontaire	R/D	R : Art. R.227-21 et R.227-22 du code de l'action sociale et des familles - CASF (reconnaissance des diplômés étrangers) ; art. D.432-13 et D.432-15 du CASF pour le BAFA D : Art. D.432-11 du CASF pour le BAFA	Recteur de région académique pour le BAFA et les reconnaissances de diplômés étrangers DASEN par délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie pour le BAFA
Qualité des formations aux diplômés de l'animation volontaire	R	R : Art. D.432-18 du CASF, Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFA	Recteur de région académique
Partenariats et réseaux formations sport	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
VAE des diplômés du champ des professions sport	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Qualité des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études			
Observations et études champ JEPVA	R	R : III de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études champ sport	R	R : III de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Inspection, contrôle, évaluation (ICE)			
Coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales	R	2° du II et IV de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département
ICE des formations aux métiers de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations aux diplômes de l'animation volontaire	R	R : Arrêté du 15 juillet 2015 BAFABAFD D : Concours possible à la mission R	Recteur de région académique ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE accueils collectifs de mineurs et personnes encadrant des mineurs	D	Art. L.227-9, L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles	Préfet de département
ICE dans le champ du service civique	R/D	Art. R.121-44 du code du service national	Préfet de région ou de département, selon l'autorité ayant délivré l'agrément

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

ICE des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) et des éducateurs sportifs	D	Art. L.111-3, L.212-13 et L.322-5 du code du sport	Préfet de département
Vie associative			
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
DRVA - DDVA - CRIB	R/D	Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015 Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017194 du 19 décembre 2017	Préfet de région et de département
Conseils aux associations	R/D	Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015	Préfet de région et préfet de département
Gestion du greffe des associations	D	Art. 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association	Préfet de département, préfet de police à Paris ; à son initiative et par convention, possibilité de placer le greffe en DSDEN
Gestion du FDVA	R/D	6° du II de l'art. 5 (R) et 5° du I de l'art. 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative	Préfet de région et de département
Jeunesse et éducation populaire			
Expérimentations sociales	R	Article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ; Décret n° 2011-1603 du 21 novembre 2011 relatif au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes	Recteur de région académique, en continuité de l'action éducatrice ; lien avec l'INJEP

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports)	R	Circulaire interministérielle N° DJEPVA/MCEJVA/DREIC/DGEFP/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes ; pour Erasmus+ JS, 10° de l'art. L.120-2 du code du service national	Pour le COREMOB, présidence conjointe préfet de région, recteur de région académique et président du conseil régional ; Pour Erasmus+ JS, préfet de région et préfet de département
Politiques éducatives territoriales	D	Art. R.551-13 du code de l'éducation	Co-signature de la convention de PEDT par le préfet de département et le DASEN par délégation du recteur d'académie
Gestion des déclarations ACM	D	Art. L.227-5 du code de l'action sociale et des familles et 3ème alinéa de l'art. L.2324-1 du code de la santé publique	Préfet de département
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Qualité éducative dans les ACM et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis	D	3° de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de département
Agréments JEP au niveau départemental	D	Décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire	DASEN sur délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie ; information préalable du préfet de département à prévoir ; lien avec les associations complémentaires de l'école publique à renforcer
Animation et soutien aux associations JEP	R/D	R: 4° de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 D: 4° de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique (BOP 163), par délégation du préfet de région ordonnateur secondaire ; BOP non présenté en CAR pour ce qui concerne l'action éducatrice (dont le soutien aux associations JEP)
FONJEP (BOP 163)	R/D	Art. 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	Recteur de région académique ou DASEN par délégation du recteur région académique et subdélégation du recteur d'académie pour les FONJEP BOP 163

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Accès des jeunes à l'information	R/D	Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de département à prévoir ; instruction de la demande par la DRAJES ou le SDJES ; liaison avec le délégué régional académique à l'information et à l'orientation à établir
Engagement civique			
Service national universel (SNU) - séjours de cohésion et réserve du SNU	R/D	Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel b) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique et, par délégation, recteur d'académie et DASEN
Promotion, développement et coordination du service civique	R/D	Art. L. 120-2 et I de l'article R.120-9 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département ; le DRAJES est le délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique, dont le préfet de région est le délégué territorial
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Agréments service civique	R/D	Art. R. 121-35 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Gestion de la réserve civique	D	Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de département
Sport			
Développement du sport santé	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département ; lien avec l'Agence régionale de santé
Promotion de l'éthique et des valeurs du sport	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Développement du sport pour tous	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Tutelle des CREPS	R	Code du sport : II de l'article R.114-13, articles R.114-17, R.114-18, R.114-22 (dernier alinéa) et R.114-37	Préfet de région, qui pourra déléguer au recteur de région académique pour le II de l'article R.114-13 du code du sport et recteur de région académique pour le contrôle budgétaire des actes des CREPS
Développement du sport de haut niveau	R	a) du 3° du II de l'art. 5 et art. 15 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 art. L.114-2 du code du sport	Mission mise en œuvre par les CREPS et le campus de l'excellence sportive Bretagne ; dans les régions dépourvues de CREPS, recteur de région académique puis, à compter du 01/01/2022, mission confiée à un organisme public désigné par le ministre chargé des sports, sauf à Mayotte
Agrément des centres de formation des clubs professionnels	R	Art. D.211-83 à D.211-90 du code du sport	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de département
Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives	D	Articles R.122-9 à R.122-12 du code du sport	Préfet de département
Recensement des équipements sportifs (RES)	R/D	R : III de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : R.312-3 du code du sport	Préfet de région et préfet de département
Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS)	R	Art. L.131-12 du code du sport	Recteur de région académique, en tant que chef du service déconcentré d'affectation
Secrétariat des conférences régionales du sport	R	Art. L.112-14 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Appui au délégué territorial de l'Agence nationale du sport (ANS)	R	Art. L. 112-12 et R.112-34 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région, délégué territorial de l'ANS, dont le DRAJES est le délégué territorial adjoint
Lutte contre le dopage animal	R	Art. R.241-3 du code du sport	DRAJES, correspondant du directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage
Prévention du dopage	R/D	R : c) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 1° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Agrément des antennes médicales de prévention du dopage	R	Art. R.232-4 à D.232-6 du code du sport	Préfet de région, après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS)
Lutte contre les trafics de produits dopants	R	Art. D.232-99 du code du sport	Préfet de région, en lien avec le procureur général près la cour d'appel
Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif	D	Art. R.212-85 à R.212-87 du code du sport	Préfet de département
Etablissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires	D	Art. R.212-88 à R.212-94-3 du code du sport	Préfet de département - préfet de l'Isère pour le ski, l'alpinisme et la spéléologie, préfet de région PACA pour la plongée subaquatique et le parachutisme
Homologation des enceintes sportives	D	Art. R.312-8 à R.312-15 du code du sport	Préfet de département
Homologation des circuits de vitesse, déclaration des manifestations sportives	D	Art. L.331-2, L.331-8, R.331-6, R.331-20, R.331-24, 2° de l'art. R.331-37 et art. R.33147 du code du sport ;	Préfet de département, préfet de police à Paris
Agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément	D	Art. R.121-1 à R.121-6 du code du sport	Préfet de département
Agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément	D	D.224-9 à D.224-13 du code du sport	Préfet de département, préfet de police à Paris
Divers			
Médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	R/D	Décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	Préfet de région et préfet de département

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-22-004

Arrêté de subdélégation de signature à Madame
Emmanuelle ROSSIGNOL



Anne BISAGNI-FAURE

La Rectrice,

Fait à Bordeaux,

22 DEC. 2020

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux, autorisation est donnée à Madame Emmanuelle ROSSIGNOL, cheffe du bureau DEPAT 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARRÊTÉ

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;
Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;
Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;
Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux ;

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Arrêté de subdélégation de signature

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-22-005

Délégation de signature Monsieur François COUX

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n°90-680 modifié du 1^{er} août 1990 portant statut des professeurs des écoles ;

VU le décret 94-874 modifié du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat ;

VU le décret 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 23 juin 2014, portant nomination de Monsieur François COUX dans les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE ;

VU l'arrêté rectoral du 11 juin 2012 portant création du service mutualisé de la gestion individuelle et de la paye des instituteurs, professeurs des écoles et agents non titulaires de l'enseignement du 1^{er} degré de l'académie de Bordeaux, et désignant le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE en qualité de responsable de ce service ;

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Délégation de signature



Anne BISAGNI-FAURE

La Rectrice,

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2012

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur COUX, Monsieur DECHELLE et Madame COSTE, la délégation sera exercée par Madame Catherine CETRAN, Cheffe du pôle AESH et en l'absence de cette dernière, par Madame Isabelle CERDAN, gestionnaire, pour les codes administration correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur COUX, Monsieur DECHELLE et Madame DITMAN, la délégation sera exercée par Madame Sylvie DUBOE, correspondante fonctionnelle paye, pour les codes administration correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur COUX et Monsieur DECHELLE, la délégation sera exercée par Madame Danièle DITMAN, cheffe de la Division de la Gestion Individuelle et Paie (DGIP) pour les codes administrations suivants : 603 – 608 – 609 – 501 et n°1 et par Madame Agnes COSTE, Cheffe de la division des affaires générales (DAG) pour les codes administrations suivants : 900 – 924 -933 – 940 – 947 – 964 – 604 et 613.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François COUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur DECHELLE, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde.

ARTICLE PREMIER – délégation de signature est donnée à Monsieur François COUX, pour signer les actes de la liaison de la paye relatifs aux personnels mentionnés à l'article 4 de l'arrêté rectoral du 11 juin 2012 ;

ARRÊTÉ

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-12-17-002

ARRÊTÉ du 17 décembre 2020 portant modification du
conseil académique de l'Éducation nationale de
l'Académie de Limoges

ARRÊTÉ du 17 DEC. 2020
portant modification du conseil académique de l'Éducation nationale
-Académie de Limoges-

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 modifié relatif au renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges ;

Vu les courriers des 3 décembre 2020 et 10 décembre 2020 de la rectrice de l'académie de Limoges ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté portant renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges est modifié ainsi qu'il suit :

III – Vingt-quatre membres représentant la région, les départements et les communes

Huit maires ou conseillers municipaux désignés par les associations des maires de chaque département de l'académie de Limoges

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p><u>Corrèze :</u></p> <p>Changement : Mme Martine SOUZY, maire de Vignols, vice-présidente ADM 19 - 19130 VIGNOLS</p> <p>Mme Valérie TAURISSON, adjointe au maire de Brive – 19100 BRIVE</p> <p>Changement : M. Ion Octavian POP, conseiller municipal délégué à Égletons – 19300 ÉGLETONS</p>	<p>Changement : M. Jérémy RIGAUD, adjoint au maire d’Uzerche – 19140 UZERCHE</p> <p>Changement : M. Mathias MAZERON, adjoint au maire de Malemort – 19360 MALEMORT</p> <p>Changement : Mme Sandra DELIBIT, adjointe au maire d’Ussel – 19200 USSEL</p>
<p><u>Creuse :</u></p> <p>M. Nicolas SIMONNET, maire de Nouhant, 3 rue des Écoles, 23170 NOUHANT</p> <p>M. Olivier MOUVEROUX, maire de Fursac, 2 Place de la Mairie, 23290 FURSAC</p>	<p>M. Michel MOINE, maire d’Aubusson, MEFAA La Passerelle, Esplanade Charles de Gaulle, 23200 AUBUSSON</p> <p>Monsieur Didier BARDET, conseiller municipal de Fleurat, 8 rue Jules Marouzeau, 23320 FLEURAT</p>
<p><u>Haute-Vienne :</u></p> <p>M. Vincent Jalby, adjoint au maire de Limoges – 87000 LIMOGES</p> <p>M. Bernard Dupin, maire de St Priest Taurion – 87480 SAINT PRIEST TAURION</p> <p>M. Pierre Allard, maire de St Junien – 87200 ST JUNIEN</p>	<p>M. Claude BRUNAUD, maire de Bonnac la Côte, 87270 BONNAC LA COTE</p> <p>Mme Nathalie ROCHE, conseillère municipale, Mairie de Nantiat – 87140 NANTIAT</p> <p>M. Alain Favraud, maire de St Martin de Jussac – 87200 ST MARTIN DE JUSSAC</p>

V – Huit représentants des parents d’élèves des établissements de l’éducation nationale et de l’enseignement agricole

FCPE 6

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Séverine PINEAU	Claudine ZBORALA

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

Cédric MASSART	Didier GARREZ
Nathalie MOURLON	Sylvie SERGEANT
En cours de nomination (Changement)	Céline RENAULT
Myriam NUSSLI	Sophie TRINQUET
En cours de nomination	En cours de nomination

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2020**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr